

Don de sperme : le lien entre l'anonymat et le bénévolat

Sperm donation: the link between anonymity and unpaid donation

G. David

Reçu le 3 février 2010 ; accepté le 9 février 2010
© SALF et Springer-Verlag France 2010

Résumé La France a été le premier pays à introduire une nouvelle politique en matière de don du sperme, fondée sur l'anonymat et le bénévolat. L'objectif était de faire entrer le sperme et, d'une manière plus large, les gamètes dans la catégorie des éléments ou des produits humains qui ne peuvent, d'après la loi et en raison de la dignité de la personne, faire l'objet d'un paiement. On assiste de nos jours à une remise en cause de l'anonymat. Or, si l'on se réfère aux nombreux travaux de sociologie concernant le don, il apparaît que le bénévolat est étroitement lié à l'anonymat, avec une vertu sociale, le renforcement de la solidarité collective par un effet d'altruisme désintéressé. Dissocier anonymat et bénévolat ouvrirait la porte à une logique de marché.

Mots clés Sperme · Insémination · Don

Abstract France has been the first country to introduce a new policy in matter of semen donation, based on anonymity and unpaid donation. The aim was to put sperm and more largely gametes into the category of human tissues that are, according to the law, out of the market. Nowadays there are trends in the opinion to abolish sperm donors' anonymity. But, numerous sociological studies show that anonymity and unpaid donation are closely linked with the social intrinsic power to strengthen a joint solidarity based on unselfish altruism. Dissociating anonymity and no payment would open the way to the marketing business in semen donation.

Keywords Sperm · Insemination · Donation

Introduction

Les débats actuels en vue de la révision des lois de bioéthique sont l'occasion d'une remise en cause du principe de l'anonymat du don de sperme inscrit dans la loi de 1994 et confirmé dans celle de 2004. L'objectif principal de cet

article est de démontrer la relation étroite entre anonymat et bénévolat. Pour saisir cette notion fondamentale, nous examinerons successivement :

- la situation de l'insémination avec sperme de donneur (IAD) dans les années 1970, caractérisée par la rétribution du donneur ;
- les circonstances qui, quelques décennies plus tôt, avaient, dans le domaine transfusionnel, favorisé une évolution vers le bénévolat et le strict anonymat ;
- les conditions d'introduction du bénévolat dans l'IAD lors de la création des centres d'étude et de conservation du sperme (Cecos) lors de leur création en 1973 ;
- l'introduction des obligations d'anonymat et de bénévolat par les lois de bioéthique de 1994 en tant que fondement des transferts d'éléments humains, notions confirmées par les lois de 2004 ;
- l'explication par les travaux sociologiques sur le don de la valeur particulière de l'association anonymat et bénévolat.

Situation de l'IAD dans les années 1970

Depuis le début du xx^e siècle, l'IAD, objet de vigoureuses condamnations morales, était refoulée dans une pratique clandestine. Les rares médecins, généralement gynécologues, qui bravaient cet interdit recouraient à de jeunes donneurs célibataires essentiellement motivés par une rétribution. L'utilisation exclusive alors de sperme « frais » impliquait la connaissance identitaire du « donneur » par le médecin inséminateur. En principe, le couple n'avait pas connaissance de cette identité, sauf dans le cas où le donneur était apparenté au couple et amené par lui, ce que ne refusaient pas certains gynécologues. La condamnation sociale reposait sur trois arguments :

- la violation de la loi naturelle par l'intervention du médecin dans l'acte de conception ;
- l'assimilation à un adultère du fait du recours à un sperme étranger au couple ;
- le caractère vénal de l'obtention du sperme.

G. David (✉)
19, rue Gazan, F-75014 Paris, France
e-mail : g.david2@wanadoo.fr

Ayant fondé en 1969, au centre hospitalier de Bicêtre, le premier laboratoire hospitalier spécifiquement consacré à l'étude de l'infertilité masculine et conduit par là à constater la fréquence de la stérilité du couple relevant d'une défaillance spermatique incurable, j'étais sensible à la souffrance de ces couples dont le seul espoir résidait dans l'IAD. Ils se heurtaient malheureusement à la condamnation de cette pratique par la société et à un refus de prise en charge par la médecine officielle. Je n'étais pas le seul à regretter que la médecine hospitalière ne puisse apporter son aide à ces couples, non seulement frappés par l'injustice de la nature mais de plus par l'incompréhension de la société. Pour ne parler que de la situation dans les hôpitaux de Paris, deux médecins avaient eu le courage au début des années 1970 de braver les condamnations morales. Il s'agissait du Pr Albert Netter qui avait créé une « banque de sperme » dans son service de l'hôpital Necker-Enfants-Malades [1] et du Pr Jacques-Henri Ravina qui avec l'autorisation de son chef de service, le Pr Lepage, avait pris en charge l'insémination de couples à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul [2]. L'un et l'autre s'étaient saisis du notable progrès qu'avaient apporté les auteurs américains avec la mise au point de la congélation du sperme humain.

Dans les deux cas, il s'agissait d'initiatives personnelles ne bénéficiant d'aucune reconnaissance officielle et soumise, de ce fait, à une certaine précarité. C'est ainsi que le Pr Ravina, à l'occasion d'un changement d'affectation hospitalière, avait rencontré de la part de son nouveau chef de service une opposition à la poursuite de son initiative. En somme, qu'il s'agisse du secteur médical privé ou public, le recours à l'insémination artificielle n'était possible qu'au prix d'une clandestinité, qui permettait aux autorités d'afficher le maintien de la condamnation morale officielle.

Une telle situation était-elle irrémédiable ? Ne pouvait-on pas faire évoluer la société, en démontrant le caractère outré de certaines des accusations et en essayant, à l'inverse, d'apporter des correctifs à des critiques valables ? Cela rendait nécessaire une analyse plus approfondie des arguments énoncés. À quoi tenait la condamnation, au-delà du grief majeur d'une inadmissible intrusion de la médecine dans le domaine sanctuarisé pour ne pas dire sacré de la conception ? Essentiellement à trois arguments :

- l'assimilation à un acte adultérin ; cet argument était facilement récusable en s'appuyant sur le fait qu'il n'y avait aucune relation sexuelle extraconjugale dans cette conception ;
- la certitude affirmée qu'en l'absence de lien biologique l'enfant ainsi conçu serait tôt ou tard rejeté par son « faux père » ; à cet argument les médecins connaissant ces couples pouvaient attester de la force de leur union, de leur détermination et de leur pleine aptitude à compenser l'absence partielle de lien biologique par un renforcement des liens affectifs ;

- la vénalité dégradante du donneur rétribué ; c'était en effet une critique valable, mais ne pouvait-on pas s'inspirer de l'exemple remarquable du don du sang dans notre pays tel qu'il avait évolué en France dans la seconde moitié du xx^e siècle ?

Précédent de la transfusion : le passage du don rétribué au don bénévole

La généralisation de la transfusion sanguine, rendue possible par la découverte des groupes sanguins au début du xx^e siècle, remonte aux années suivant la Première Guerre mondiale [3]. C'est en 1928 qu'Arnauld Tzanck avait créé au sein de l'hôpital Saint-Antoine à Paris la première unité assurant les transfusions sanguines d'urgence pour tous les hôpitaux de Paris. Il s'agissait alors d'une transfusion directe, de bras à bras, recourant à des donneurs volontaires, rétribués en fonction de la quantité prélevée. Du fait de son efficacité, la transfusion connut une croissance rapide. Son rôle prit une importance majeure lors du second conflit mondial, du fait d'une double évolution, technique avec le passage du sang frais au sang conservé, morale du fait du rejet de toute rétribution. Ce double progrès devait entraîner, dans l'après-guerre, l'abandon du recours au sang frais et à la rétribution. Il s'ensuivit une modification fondamentale du recrutement et du profil des donneurs. Il n'était plus question de recruter, de manière quelque peu clandestine, de jeunes hommes dans des collectivités telles que les pompiers ou les policiers, en les motivant par la rétribution. C'est au grand jour que l'ensemble de la population adulte, femmes comme hommes, devait et pouvait être sollicitée pour un don de sang bénévole, présenté comme un devoir civique. Cela allait de pair avec la mise sur pied d'un réseau de centres de transfusion constituant des structures officielles, intermédiaires entre les donneurs et les receveurs, avec notamment comme fonction le recrutement des donneurs. Cette organisation, garante des nouveaux principes éthiques du don, avait dès lors l'autorité morale justifiant des appels publics invitant au don de sang bénévole. L'ensemble du corps social était ainsi placé devant un devoir de solidarité totalement désintéressé, puisque non rétribué par ailleurs et destiné, anonymement, à un malade inconnu. On voit donc la double caractéristique de ce don, la gratuité et l'anonymat, les deux étant étroitement liés.

Cette nouvelle politique éthique, partie du sang, allait s'étendre à tous les éléments corporels transférables, tissus et organes. Elle avait une double vertu :

- elle permettait de s'adresser à l'ensemble de la société, au grand jour, et de lui faire prendre conscience de l'utilité irremplaçable des dons d'éléments humains ;
- elle transformait un geste, jusqu'alors suspect de vénalité, en un généreux témoignage d'une solidarité citoyenne désintéressée et altruiste.

Extension du bénévolat et de l'anonymat au don de sperme, initiative des Cecos

Ayant été, au début de ma carrière hospitalière témoin direct du bouleversement apporté par l'éthique du don dans le domaine transfusionnel, ce modèle devait s'imposer à moi, lorsque je fus confronté au problème de l'IAD. N'y avait-il pas là une voie pour réhabiliter l'IAD en obligeant la société à réexaminer la condamnation du recours au sperme de donneur en cas de stérilité à la condition d'appliquer les mêmes mesures que pour le sang, c'est-à-dire anonymat et bénévolat. Au plan technique, comme pour le sang, il fallait passer du sperme frais au sperme conservé, solution possible du fait de l'application de la congélation mise au point dans l'espèce bovine. Deuxième condition, comme pour la transfusion, il fallait établir des structures hospitalières officielles chargées du recrutement des donneurs, du recueil des dons et des contrôles de qualité et de sécurité. Encore convenait-il de réhabiliter la pratique de l'IAD en corrigeant les ambiguïtés du don de sperme, en grande partie liés au fait du recours à un jeune célibataire rétribué. C'est ce qui me conduisit à une triple exigence concernant le donneur :

- il devait être marié ou tout au moins vivre en couple stable ;
- il devait être déjà père ;
- il devait avoir l'accord de son épouse.

Cette triple exigence permettait de parler de « don de couple à couple ». Mais de plus, cela replaçait le don dans un cadre levant toute ambiguïté : ce qui était donné n'était pas un enfant, mais des cellules permettant au couple receveur de réaliser son projet parental, de concevoir son enfant. Le programme était ambitieux. Mais était-il réaliste ?

C'est au cours des années 1970 à 1972 que l'idée d'une telle politique prit corps, aidée par de multiples échanges non seulement avec mes collaborateurs directs et des collègues réfléchissant à ces problèmes, mais également avec des non-médecins, des philosophes sociologues et des religieux acceptant d'apporter de manière totalement libre leur point de vue, voire leurs objections à ce projet. De ces précieux échanges n'est malheureusement restée qu'une seule trace, mais de grande valeur : celle d'un témoin particulièrement intéressé, le père René Simon, alors professeur de théologie à l'institut catholique de Paris [4]. Il avait été avec le pasteur André Dumas, alors figure emblématique des églises protestantes, l'un des interlocuteurs les plus investis et les plus constructifs participant à cette réflexion. C'est à la diversité et à la richesse de ces échanges que l'on doit attribuer les mérites de l'innovation qu'apportait le projet.

Le projet soumis aux autorités de tutelle n'obtint leur accord qu'à la stricte condition d'être soumis à une phase

d'épreuve ayant pour objectif de démontrer la faisabilité et l'utilité d'une telle entreprise susceptible de rencontrer bien des obstacles. Cette mise à l'épreuve devait se révéler assez rapidement positive et prendre même une dimension nationale avec le développement d'un réseau de Cecos qui devinrent secondairement, en englobant le don d'ovocytes les Centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme tout en gardant le même acronyme. Leur histoire a été rappelée récemment pour démontrer la possibilité et l'intérêt d'une démarche évaluative dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation [5]. Preuve fut apportée qu'une politique donnant au sperme le même statut éthique que les tissus et les organes humains était possible. Il faut toutefois reconnaître que cette politique, bien que connue à l'étranger et même recommandée dans d'autres pays tels que l'Angleterre, ne rencontrât nulle part ailleurs le même succès qu'en France. C'est ce que soulignait, en 1995, un auteur anglais faisant autorité : « *I would say that the French system, which is one of the best organized donor insemination services in the world on a central basis, obtains its donation from husbands of women who have had babies* » [6].

En s'appuyant sur cette expérience concrète, nous voudrions revenir principalement sur la question de l'anonymat des donneurs puisqu'elle est l'objet d'une remise en cause à l'occasion de la révision des lois de bioéthiques, notre objectif étant de démontrer, à la faveur d'un éclairage sociologique, que l'anonymat est lié au bénévolat.

Anonymat et bénévolat, piliers des lois de bioéthiques de 1994 et 2004

Le premier texte législatif régissant les prélèvements et les transferts d'éléments humains remonte à 1994. Il s'agit de la loi 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain. On en détachera tout d'abord des éléments relevant de quatre articles concernant directement notre sujet. On soulignera la valeur exceptionnelle de ces textes signifiée par le fait qu'ils figurent non seulement dans le code de la santé, mais aussi dans le code civil.

Article 16-1 – « ... Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

Article 16-5 – « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles ».

Article 16-6 – « Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête ... au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci ».

Article 16-8 – « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur ».

Après ces prescriptions d'ordre général, la même loi comportait encore des dispositions complémentaires, inscrites seulement dans le code de la santé. Il s'agit de dispositions concernant le don et l'utilisation des gamètes qui précisent notamment la nécessité pour le donneur d'avoir déjà procréé, celle du consentement des deux membres du couple, l'interdiction d'utilisation du sperme frais ou de mélanges de sperme, enfin établi une limite au nombre d'enfants issus d'un même donneur.

La loi de 2004 (loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique) n'apporta, dans le domaine considéré, que des modifications mineures. Ainsi, ont été confirmés les grands principes édictés en 1994, au premier rang desquels figure toujours l'obligation d'une non-connaissance réciproque des identités du donneur et du receveur et, par ailleurs, la gratuité du don. Ces deux règles du bénévolat et de l'anonymat constituent les piliers de la législation bioéthique valable pour tous les dons d'éléments humains. Renoncer à l'anonymat ou au bénévolat dans le seul cas des gamètes mettrait en quelque sorte le sperme et les ovocytes hors du statut général des éléments humains, ne manquant pas d'ouvrir la voie à des dérives en particulier de commercialisation.

Toute notre démonstration mettant en évidence les liens entre le bénévolat et l'anonymat est donc fondée non seulement sur la pratique et l'expérience des Cecos, mais aussi sur les principes éthiques relevant de la loi. Mais il nous semble nécessaire en complément d'introduire, ici, des travaux sociologiques importants qui viennent justifier, renforcer et surtout expliquer les raisons de ce lien.

Relation entre anonymat et bénévolat expliquée par les travaux de sociologie consacrés au don

Le premier sociologue à s'être intéressé au don est Mauss, au début du siècle dernier [7]. Il a commencé par une étude de la place du don dans les sociétés archaïques, démontrant l'intérêt de cette pratique dans la cohésion d'un groupe. Cela parce que le don entraîne une obligation de rendu qui est créatrice de lien. Don et contre-don sont donc une forme d'échange qui permet la circulation des biens et génère des obligations réciproques. Du fait de son orientation en ethnologie, les travaux de Mauss sont restés centrés sur les sociétés primitives. Mais ils ont eu néanmoins un important retentissement dans les milieux sociologiques contemporains avec deux questions fondamentales :

- tout d'abord, quelle place reste-t-il aux échanges par don dans les sociétés modernes, du fait de l'introduction envahissante du marché dans les transferts de biens et de services ?

- Ensuite, s'il y a persistance d'échanges par don, ont-ils pris une nouvelle forme ?

Le premier auteur à mettre en évidence la persistance du don dans les sociétés contemporaines, en particulier dans les échanges d'éléments du corps humain, et à analyser leurs modalités particulières et leurs conséquences sociales fut le sociologue anglais Titmuss dès les années 1970. Il prit comme modèle le don du sang, en comparant deux systèmes d'échange, l'un relevant des pratiques du marché, c'était le système des États-Unis et l'autre du don bénévole, c'était le système de la Grande-Bretagne. Il démontra dans une série d'études appuyées sur des données statistiques comparatives les avantages très nets du don bénévole tant au plan économique que social. C'est de ce dernier point de vue que les apports de Titmuss ont eu le plus d'écho. Son premier ouvrage sur ce thème remonte à 1970 ; il a fait l'objet de plusieurs rééditions dont la plus récente est enrichie par des contributions de ses continuateurs [8]. Le titre de cet ouvrage « *Gift relationship* » exprime d'une manière contractée que le don est un facteur de lien social. Tout au moins lorsqu'il répond à certaines exigences au premier rang desquelles figure bien entendu la gratuité, mais aussi l'anonymat et enfin le désintéressement. Ce dernier point est imagé par une formule originale de l'auteur. Le don est destiné à un anonyme, l'*universal stranger*. C'est-à-dire que le donateur ne met aucune condition quant aux caractéristiques sociales, raciales, religieuses du futur bénéficiaire du don. C'est le don sans condition totalement désintéressé, relevant de l'altruisme le plus pur.

La valeur et encore plus la nécessité de ce caractère totalement désintéressé, « universel », nous avons eu l'occasion d'en ressentir l'obligation dès le début de l'histoire des Cecos, bien avant de connaître les travaux de Titmuss. En effet, un des premiers couples volontaires pour un don de sperme, après une longue hésitation de l'épouse profondément catholique et donc marquée par la condamnation officielle de Rome, avait mis une condition à son don : celle d'un engagement à n'en faire bénéficier qu'un couple catholique donnant l'assurance d'élever son enfant dans la même religion. Après réflexion, il nous parut évident que nous ne pouvions pas répondre à une telle exigence. Heureusement, comprenant les raisons de notre refus le couple devait finalement accepter de donner sans condition d'attribution.

Titmuss, de plus, avait encore démontré que le don désintéressé est indissociable de l'anonymat aussi utile pour le donneur que pour le receveur, car une éventuelle connaissance réciproque ouvrirait la voie à des préférences, voire à des exclusions fondées sur des particularités ethniques, sociales ou religieuses. Le total anonymat du receveur par rapport au donneur et l'inverse constituent une préservation de leur indépendance. Titmuss mit bien en évidence la rupture que constitue, dans ces conditions, le système du don

par rapport à celui décrit par Mauss dans les sociétés primitives. Alors que ce dernier constitue un enchaînement entre donner, recevoir et rendre, le tout restant personnalisé, le don moderne semble s'arrêter au premier chaînon. Il ne comporte apparemment pas d'obligation de rendre. Titmuss démontra aussi que ce don anonyme, désintéressé, typiquement altruiste, institue, en retour, dans la société un sentiment de solidarité. Alors qu'il est dépersonnalisé et parce qu'il est tel, il stimule dans la société un sentiment de générosité. C'est là un bénéfice indirect. On pourrait dire, de ce fait, que le don unilatéral, n'exigeant rien en retour, constitue une invitation à un rendu social. Il est facteur de renforcement d'un lien collectif.

La théorie de Titmuss a été reprise et amplifiée par un auteur canadien contemporain, Godbout, dans un ouvrage intitulé « *L'esprit du don* » [9]. Son idée centrale est que « le désir de donner est aussi important que celui de recevoir ; ... donner, transmettre, rendre... sont aussi essentiels que prendre, s'approprier ou conserver, que l'envie ou l'égoïsme ». Le développement approfondi et argumenté qu'il apporte à sa thèse rend crédible cette vue au premier abord utopique si l'on considère la réalité contemporaine marquée par l'individualisme et le matérialisme imposés par l'emprise du marché. Il souligne en même temps le rôle de l'anonymat : « C'est grâce à l'anonymat que le don est recevable. C'est l'artifice de l'ignorance qui rend la circulation possible entre le donneur et le receveur ».

Conclusion

Les arguments développés précédemment démontrent le lien étroit et nécessaire entre anonymat et bénévolat. Revenir sur

l'anonymat altérerait inévitablement ce lien avec le risque d'un glissement vers une logique de marché.

Mais il aurait aussi une autre conséquence, celle de modifier la perception sociale de la stérilité. C'est par l'appel au don auprès des couples féconds que les Cecos ont ouvert la société à une compréhension de la souffrance des couples frappés de stérilité. À cet état de compréhension et d'empathie ne manquerait pas de se substituer une progressive indifférence des couples « normaux ». Cette indifférence sociale ne serait pas la moindre des conséquences d'une sortie des gamètes du statut général des dons humains.

Conflit d'intérêt : aucun.

Références

1. Netter A, Jondet M, Millet D (1974) Premiers résultats de l'utilisation de la banque de sperme de Necker. *Gynécologie* 25:223-5
2. Ravina JH, Schneider MC (1975) Inséminations artificielles avec sperme de donneurs. *J Gyn Obst Biol Reprod* 4:857-63
3. Hermitte MA (1996) Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine. Éditions du Seuil, Paris
4. Simon R (1974) Expérimentations et déplacements éthiques. À propos de l'insémination artificielle. *Rech Sc Rel* 62:515-39
5. David G (2009) Une démarche évaluative en assistance médicale à la procréation est-elle possible ? L'expérience des Cecos (centres d'étude et de conservation du sperme et des œufs humains). *Bull Acad Natle Med* 193:619-27
6. Macnaughton M (1995) Gamete donation and surrogacy. In: Sureau C, Shenfield F (eds) *Ethical aspects of human reproduction*. John Libbey eurotext, London
7. Mauss M (1923) Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. In: *Sociologie et anthropologie*. PUF, Paris, 1985
8. Titmuss R (1972) *The gift relationship. From human blood to social policy*. Vintage books, New-York
9. Godbout JT (1992) *L'esprit du don*. Éditions La découverte, Paris